

(定訳)

國際紛争平和的處理條約(※)

明治三二年 七月二九日ヘーグで署名
 明治三三年 九月四日効力発生
 明治三三年 九月三日批 准
 明治三三年一〇月六日批准書寄託
 明治三三年一〇月六日効力発生
 明治三三年十一月二二日公布(勅令)

前 文

獨逸國普魯西國皇帝陛下、奧地利國「ボヘミア」國洪牙利國皇帝陛下、白耳義國皇帝陛下、清國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下並同皇帝陛下ノ名ヲ以テスル攝政皇后陛下、亞米利加合衆國大統領、墨西哥合衆國大統領、佛蘭西共和國大統領、大不列顛及愛蘭聯合王國兼印度國皇帝陛下、希臘國皇帝陛下、伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、盧森堡國大公「ナッソ一」公殿下、「モンテネグロ」國公殿下、和蘭國皇帝陛下、波斯國皇帝陛下、葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下、羅馬尼亞國皇帝陛下、全露西亞國皇帝陛下、塞爾比亞國皇帝陛下、暹羅國皇帝陛下、瑞典諾威國皇帝陛下

國際紛争平和的處理條約(一八九九年)

CONVENTION

POUR LE

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX.

Signée à La Haye, le 29 juillet 1899.
Entrée en vigueur le 4 septembre 1900
Ratifiée le 3 septembre 1900.
Ratification déposée à La Haye, le 6 octobre 1900.
Entrée en vigueur le 6 octobre 1900.
Publiée à Tokio, le 22 novembre 1900.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE;
 SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME ETC.,
 ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES
 BELGES; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE; SA MAJESTÉ
 LE ROI DE DANEMARK, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET
 EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME; LE
 PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT
 DES ETATS-UNIS MEXICAINS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUB-
 LIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-
 UNI DE LA GRANDE BRÉTAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE
 DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES; SA MAJESTÉ
 LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPAN;
 SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

下、瑞西聯邦政府、土耳其國皇帝陛下及勃爾牙利國公
 殿下ハ一般ノ平和ヲ維持スルコトニ協力セムコトヲ切
 ニ希望シ全力ヲ竭シテ國際紛爭ヲ平和的ニ處理スルコ
 トヲ幫助スルニ決シ文明國團ノ各員ヲ結合スル所ノ連
 帶責務ヲ認識シ法ノ領域ヲ擴張スルト共ニ國際的正義
 ノ感ヲ鞏固ナラシメムコトヲ欲シ諸獨立國ノ間ニ各國
 ノ頼ルヲ得ヘキ常設仲裁裁判制度ヲ置クコトハ前記ノ
 目的ヲ達スルニ最モ有效ナルヘキヲ確信シ仲裁手續ニ
 關スル一般且正則ノ組織ヲ設クルノ有益ナルヲ察シ萬
 國平和會議ノ至尊ナル發議者ト共ニ國安民福ノ基礎タ
 ル公平正理ノ原則ヲ國際的協商ニ依テ定立スルノ須要
 ナルヲ認メ之カ爲ニ條約ヲ締結セムト欲シ各左ノ全權
 委員ヲ任命セリ(全權委員氏名省略)

DUC DE NASSAU; SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTE-
 NÉRO; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ
 IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE
 PORTUGAL ET DES ALGRAVES ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE
 ROUMANIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUS-
 SIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE
 SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE; LE
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES
 OTTOMANS ET SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien
 de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement
 amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la
 société des nations civilisées;

Wantant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment
 de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridi-
 ction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances
 indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale
 et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence In-
 ternationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un
 accord international les principes d'équité et de droit sur les-

因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ其ノ良好妥當ナルヲ認メ以テ左ノ條項ヲ協定セリ

第一章 一般平和ノ維持

第一條

列國間ノ關係ニ於テ兵力ニ訴フルコトヲ成ルヘク制止セムカ爲記名國ハ國際紛議ヲ平和ニ處理スルコトニ其ノ全力ヲ竭サムコトヲ約定ス

第二章 周旋及居中調停

第二條

記名國ハ重大ナル意見ノ衝突又ハ紛争ヲ生シタル場合ニハ兵力ニ訴フルニ先チ事情ノ許ス限り其ノ交親國中ノ一國若ハ數國ニ周旋又ハ居中調停ヲ依頼スルコトヲ約定ス

國際紛争平和的處理條約(一八九九)

一般平和
の維持

紛争の
平和的
處理

周旋及
居中調
停

紛争当
事國の
義務

quels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des Peuples ;
Désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé
pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

(Noms et titres des plénipotentiaires).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions
suivantes :

TITRE I. DU MAINTIEN DE LA
PAIX GÉNÉRALE.

ARTICLE 1.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la
force dans les rapports entre les Etats, les Puissances sig-
nataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour
assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II. DES BONS OFFICES ET DE
LA MÉDIATION.

ARTICLE 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en
appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent
d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront,
aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs

第三條

第三国の
提供

記名國ハ右依頼ノ有無ニ拘ラス紛争以外ニ立ツ一國又ハ數國カ事情ノ許ス限り自ラ進テ周旋又ハ居中調停ヲ紛争國ニ提供スルコトヲ有益ト認ム

紛争以外ニ立ツ國ハ交戰中ト雖其ノ周旋又ハ居中調停ヲ提供スルノ權利ヲ有ス

紛争國ハ右權利ノ行使ヲ目シテ友誼ニ戻レルモノト爲スコトヲ得ス

第四條

調停者の
本分

居中調停者ノ本分ハ紛争國雙方ノ申分ヲ和解シ且其ノ間ニ生スルコトアルヘキ惡感情ヲ融和スルニ在ルモノトス

第五條

調停者の
職務の終
了

居中調停者ノ職務ハ其ノ提出シタル和解方法ノ採納セラレサルコトヲ紛争國ノ一方又ハ調停者自ラ宣言シタルトキ直ニ終止スルモノトス

Puissances amies.

ARTICLE 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

ARTICLE 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

ARTICLE 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés

par lui ne sont pas acceptés.

ARTICLE 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ARTICLE 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

ARTICLE 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct

効力

周旋及居中調停ハ紛争國ノ依頼ニ由ルト紛争以外ニ立ツ國ノ發意ニ出ツルトニ論ナク全ク勸告ノ性質ヲ有スルニ止リ決シテ拘束ノ效力ヲ有セサルモノトス

第六條

第七條

居中調停の受諾

反對ノ約束アル場合ノ外ハ居中調停ヲ承諾シタルカ爲動員其ノ他ノ戰鬪準備ヲ中止シ遲延シ又ハ障礙スルノ結果ヲ生スルコトナシ

若戰鬪開始ノ後ニ於テ居中調停起リタルトキハ反對ノ約束アル場合ノ外之カ爲進行中ノ軍事的動作ヲ中止スルコトナシ

第八條

特別居中調停

記名國ハ事情ノ許ス限り左ノ手續ヲ以テスル特別居中調停ノ適用ヲ可トスルコトニ同意ス

平和ヲ破ルノ虞アル重大ナル紛議ヲ生シタル場合ニハ紛争國ハ平和ノ破裂ヲ豫防スル爲各各一國ヲ選定シ他ノ一方ノ選定シタル國ト直接ノ交渉ヲ開クノ任務ヲ附

託ス

右附託ノ期間ハ反對ノ規約アル場合ノ外三十日ヲ超ヘサルモノトシ期間中紛爭事件ニ關スルコトハ調停國ニ一任シタルモノト看做シ紛爭國ハ自ら直接ノ交渉ヲ爲スコトヲ中止ス右調停國ハ紛議ヲ處理スルニ全力ヲ竭スヘキモノトス

平和ノ既ニ破レタル後ト雖右調停國ハ平和ヲ回復スルノ機會アル毎ニ之ヲ利用スルノ共同任務ヲ負フモノトス

國際審查委員

第三章 國際審查委員

第九條

名譽又ハ重要ナル利益ニ關係セス單ニ事實上ノ見解ノ異ルヨリ生シタル國際紛爭事件ニシテ外交上ノ手段ニ依リ其ノ妥協ヲ遂クルコト能ハサリシ場合ニハ紛爭國ハ事情ノ許ス限り國際審查委員ヲ設ケ之ヲシテ公平誠實ナル審查ニ依リテ事實問題ヲ明カニシ紛爭ノ結了ヲ幫助スルノ任ニ當ラシムルヲ以テ記名國ハ有益ナリト認ム

avec la Puissance choisie d'autre part à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III. DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

ARTICLE 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen

impartial et consciencieux, les questions de fait.

ARTICLE 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

ARTICLE 11.

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

ARTICLE 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

審査条約

第十條

國際審査委員ハ紛争國間ノ特別條約ヲ以テ之ヲ設置ス

審査條約ハ審査スヘキ事實及委員ノ權限ヲ明瞭ニ規定ス

審査條約ハ審査手續ヲ規定ス

審査ハ雙方對審ノ上之ヲ行フ

遵守スヘキ方式及期限ニシテ審査條約ニ規定ナキモノハ委員自ラ之ヲ定ム

第十一條

設置の方
法

國際審査委員ハ反對ノ規約ナキ限り本條約第三十二條ニ定メタル方法ニ依リ之ヲ設置ス

第十二條

便宜の提
供

紛争國ハ係争事實ヲ完全ニ知悉シ且精確ニ會得スルニ必要ナル一切ノ方法及便宜ヲ其ノ爲シ得ヘシト認ムル限り充分ニ國際審査委員ニ提供スルコトヲ約定ス

第十三條

報告書
國際審査委員ハ各委員ノ記名シタル報告書ヲ紛爭國ニ提出ス

ARTICLE 13.

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

第十四條

報告書の
効果
國際審査委員ノ報告書ハ單ニ事實ノ記述ニ止ルモノニシテ決シテ仲裁宣告ノ性質ヲ有セス此ノ記述ニ對シ如何ナル結果ヲ付スヘキヤハ全ク紛爭國ノ自由タルヘシ

ARTICLE 14.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

第四章 萬國仲裁裁判

TITRE IV. DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

第一節

CHAPITRE I.

仲裁裁判

DE LA JUSTICE ARBITRALE.

第十五條

仲裁裁判
の性質
萬國仲裁裁判ハ紛爭國ノ選定セル裁判官ヲシテ法ヲ尊重スルノ基礎ニ據リ國ト國トノ間ニ生シタル紛議ヲ處理セシムルコトヲ以テ目的トス

ARTICLE 15.

L'arbitrale international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

第十六條

ARTICLE 16.

承認
法律問題就中國際條約ノ解釋又ハ適用ニ關スル問題ニ

Dans des questions d'ordre juridique, et en premier lieu

(條約・政治)

就テハ記名國ハ外交上ノ手段ニ依リ結了スルコト能ハ
サリシ紛議ヲ處理スルニハ仲裁裁判ヲ以テ最モ有效ニ
シテ且最モ公平ナル方法ト認ム

第十七條

仲裁裁判條約ハ既ニ生シタル紛議又ハ將來生スルコト
アルヘキ紛議ノ爲ニ締結ス
仲裁裁判條約ハ總テノ紛議又ハ特ニ指定シタル種類ノ
紛議ノミニ關スルコトヲ得

第十八條

仲裁裁判條約ハ誠實ニ仲裁宣告ニ服從スルノ約束ヲ包
含ス

第十九條

仲裁裁判ニ依頼スヘキ義務ヲ記名國ニ對シテ現ニ規定
シタル一般若ハ特別條約ノ有無ニ拘ラス記名國ハ仲裁
裁判ニ付スルコトヲ得ヘシト思料スル一切ノ場合ニ義
務的仲裁裁判ヲ普及セシメムカ爲本條約批准前又ハ其
ノ後ニ於テ一般若ハ特別ノ新協定ヲ爲スノ權利ヲ保留
ス

dans les questions d'interprétation ou d'application des
conventions internationales, arbitrage est reconnu par les
Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en
même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont
pas été résolus par les voies diplomatiques.

ARTICLE 17.

La convention d'arbitrage est conclue pour des contes-
tations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges
d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 18.

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se
soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ARTICLE 19.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers
qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage
pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent
de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit
postérieurement, des accords nouveaux. généraux ou parti-
culiers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les
cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

仲裁裁判
條約

仲裁宣告

仲裁裁判
義務

第二節

常設仲裁裁判所

第二十條

外交上ノ手段ニ依リテ處理スルコト能ハサリシ國際紛議ヲ直ニ仲裁裁判ニ付スルニ便ナラシムルノ目的ヲ以テ記名國ハ何時タリトモ依賴スルコトヲ得ヘキ且紛爭國間ニ反對ノ規約ナキ限ハ本條約ニ掲ケタル手續ニ依リテ其ノ職務ヲ行フヘキ常設仲裁裁判所ヲ構成スルトヲ約定ス

第二十一條

常設仲裁裁判所ハ紛爭國ノ間ニ特別ノ裁判所ヲ設置スルノ協約アル場合ノ外一切ノ仲裁事件ヲ管轄スルモノトス

第二十二條

海牙ニ萬國事務局ヲ設置シ仲裁裁判所書記局ノ事務ニ當ラシム
右事務局ハ裁判所ノ開廷ニ關スル通信ノ媒介者トス
事務局ハ記録ノ保管ヲ掌リ一切ノ行政事務ヲ處理ス

DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE.

CHAPITRE II.

ARTICLE 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ARTICLE 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ARTICLE 22.

Un Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.
Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.
Il a la garde des archives et la gestion de toutes les

(条約・政治)

常設仲裁
裁判

構成

管轄

萬國事務
局

affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de la Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ARTICLE 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances

記名國ハ相互ノ間ニ定メタル一切ノ仲裁裁判規約ノ認
證膽本並其ノ當事者タル場合ニ特別裁判所カ下シタル
仲裁宣告ノ認證膽本ヲ海牙萬國事務局ニ交付スルコト
ヲ約定ス

記名國ハ仲裁裁判所ノ下シタル宣告ノ執行ヲ證明スル
コトアルヘキ法律規則及文書モ亦同シク右事務局ニ交
付スルコトヲ約定ス

第二十三條

各記名國ハ本條約批准後三箇月以内ニ國際法上ノ問題
ニ堪能ノ名アリテ德望高ク且仲裁裁判官ノ任務ヲ受諾
スルノ意アル者四名以下ヲ指定スヘシ

右指定ヲ受ケタル者ハ仲裁裁判所裁判官トシテ名簿ニ
記入シ事務局ヨリ之ヲ各記名國ニ通知スヘシ

仲裁裁判官ノ名簿ニ異動アル毎ニ事務局ヨリ之ヲ記名
國ニ通知ス

仲裁裁判
官の指定

二國若ハ數國相約シテ共同ニ一名又ハ數名ノ仲裁裁判官ヲ指定スルコトヲ得

同一人ニシテ數國ヨリ指定セラルルコトヲ得

仲裁裁判所裁判官ハ其ノ任期ヲ六箇年トス但シ再任セラルルコトヲ得

仲裁裁判所裁判官中死亡又ハ退職スル者アルトキハ其ノ任命ノ爲ニ定メタル方法ニ依リ之ヲ補缺ス

第二十四條

記名國ハ其ノ相互ノ間ニ生シタル紛議ヲ處理セムカ爲常設仲裁裁判所ニ訴ヘムト欲スルトキハ其ノ紛議ヲ裁定スヘキ當該裁判部ヲ組織スル仲裁裁判官ノ選定ハ仲裁裁判所裁判官總名簿ニ就テ之ヲ爲スヘシ

仲裁裁判部ノ構成ニ關シ紛爭國相互間ニ直接ノ協定ナキ場合ニハ左記ノ方法ニ從フヘキモノトス

雙方ニ於テ各二名ノ仲裁裁判官ヲ選定シ右仲裁裁判官ハ共同シテ更ニ一名ノ上級仲裁裁判官ヲ選定ス

仲裁裁判
官の選定

signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

其ノ投票相半ハシタル場合ニハ雙方ノ協議ヲ以テ指定シタル第三國ニ上級仲裁裁判官ノ選定ヲ委託ス

若右指定ニ關スル協議成立セサルトキハ雙方ニ於テ各各異リタル一國ヲ指定シ其ノ指定セラレタル兩國ノ協議ヲ以テ上級仲裁裁判官ヲ選定ス

右ノ如ク仲裁裁判部ノ構成ヲ了リタルトキハ雙方ヨリ常設仲裁裁判所ニ訴フルノ決意及仲裁裁判官ノ氏名ヲ事務局ニ通知ス

仲裁裁判部ハ雙方ノ定メタル期日ニ開廷ス

仲裁裁判所裁判官ハ外國ニ在リテ其ノ職務ヲ執行スルニ方リ外交官ノ特權及免除ヲ享有ス

第二十五條

仲裁裁判部ハ通常之ヲ海牙ニ設置ス

仲裁裁判部ハ不可抗力ノ場合ノ外雙方ノ承諾ヲ經ルニ非サレハ其ノ所在地ヲ變更スルコトヲ得ス

第二十六條

海牙萬國事務局ハ其ノ廳舎及局員ヲ記名國ノ爲特別仲裁裁判所ノ用ニ供スルコトヲ得

仲裁裁判部
の所在
地

事務局等
の使用
の

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE 26.

Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances.

非記名國
との紛争

常設仲裁裁判所ノ管轄ハ雙方ニ於テ其ノ裁判ニ訴フル
コトヲ協定シタルトキハ規則ニ定メタル條件ニ從ヒ之
ヲ非記名國間又ハ記名國ト非記名國トノ間ニ生シタル
紛議ニ及ホスコトヲ得

第二十七條

出訴の勸
告

記名國ハ其ノ二國又ハ數國ノ間ニ激烈ナル紛争ノ起ラ
ムトスル場合ニハ常設仲裁裁判所ニ訴フルノ途アルコ
トヲ紛争國ニ注意スルヲ以テ其義務ナリト認ム

故ニ記名國ハ紛争國ニ向ツテ本條約ノ規定アルコトヲ
注意シ且平和ノ大切ナル利益ヲ保タムカ爲常設仲裁裁
判所ニ訴フヘキコトヲ勸告スルハ全ク周旋ノ行爲ニ外
ナラサルモノト看做スヘキコトヲ宣言ス

第二十八條

少クトモ九箇國ニ於テ本條約ヲ批准シタル後ハ成ルヘ
ク速ニ常設評議會ヲ海牙ニ設置シ同府ニ駐劄スル記名
國ノ外交代表者及和蘭國外務大臣ヲ以テ之ヲ組織シ和

常設評議
會

ces signataires pour le fonctionnement de toute juridiction
spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue,
dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges
existants entre des Puissances non signataires ou entre des
Puissances signataires et des Puissances non signataires, si
les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ARTICLE 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir,
dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre
deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que
la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler
aux Parties en conflit les dispositions de la présente Conven-
tion, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la
paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être
considérés que comme actes de Bons Offices.

ARTICLE 28.

Un Conseil administratif permanent composé des repré-
sentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités
à la Haye et du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-

(条約・政治)

蘭國外務大臣ヲ推シテ其ノ議長トス

評議會ハ萬國事務局ヲ創設組織スルノ任務ヲ有シ竝之ヲ指揮監督ス

評議會ハ仲裁裁判所ノ構成ヲ各國ニ通知シ及其ノ開廳ノ設備ヲ爲ス

評議會ハ其ノ事務章程及其ノ他必要ナル諸規則ヲ定ム

評議會ハ仲裁裁判所ノ職務執行ニ關シテ生スルコトアルヘキ行政事務上一切ノ問題ヲ決定ス

評議會ハ事務局ノ役員及雇員ノ任命停職及罷免ニ關スル全權ヲ有ス

評議會ハ俸給及手當ヲ定メ竝全般ノ經費ヲ監督ス

評議會ハ正當ニ招集セラレタル會合ニ於テ五名以上ノ出席者アルトキハ有效ノ評議ヲ爲スコトヲ得決議ハ投票ノ多數ニ依ル

評議會ハ其ノ制定シタル諸規則ヲ速ニ記名國ニ通知シ且毎年仲裁裁判所ノ事業行政事務ノ執行及經費ニ關ス

Pas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communiquera sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse

ル報告書ヲ記名國ニ提出ス

第二十九條

萬國事務局ノ經費ハ萬國郵便聯合事務局ノ爲ニ定メタル比例ニ依リ記名國ニ於テ之ヲ負擔ス

第三節

仲裁裁判手續

第三十條

仲裁裁判ノ發達ヲ助クルノ目的ヲ以テ記名國ハ紛爭國カ別段ノ規則ヲ協定セサル場合ニ於テ仲裁裁判手續ニ適用スヘキ左ノ規則ヲ定ム

第三十一條

仲裁裁判ニ依頼スル諸國ハ其ノ係爭事件ノ趣旨並仲裁裁判官ノ權限ヲ明瞭ニ確定シタル特別條約(仲裁契約)ニ記名ス右條約ハ雙方ニ於テ誠實ニ仲裁宣告ニ服從スルノ約束ヲ包含ス

費用

仲裁裁判
手續

仲裁裁判
手續に關
する規則

特別條約

chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

ARTICLE 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE ARBITRALE.

ARTICLE 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ARTICLE 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

(條約・政治)

第三十二條

仲裁裁判
の職務の
委託

仲裁ノ職務ハ雙方ニ於テ隨意ニ指定シ若ハ本條約ニ依
リテ設置シタル常設仲裁裁判所ノ裁判官中ヨリ雙方ノ
選定シタル一名又ハ數名ノ仲裁者ニ委託スルコトヲ得

紛争國相互ニ仲裁裁判所ノ構成ニ關シ直接ノ協定ナキ
場合ニハ左記ノ方法ニ從フヘキモノトス

雙方ニ於テ各二名ノ仲裁裁判官ヲ選定シ右仲裁裁判官
ハ共同シテ更ニ一名ノ上級仲裁裁判官ヲ選定ス

其ノ投票相半ハシタル場合ニハ雙方ノ協議ヲ以テ指定
シタル第三國ニ上級仲裁裁判官ノ選定ヲ委託ス

若右指定ニ關スル協議成立セサルトキハ雙方ニ於テ各
各異リタル一國ヲ指定シ其ノ指定セラレタル兩國ノ協
議ヲ以テ上級仲裁裁判官ヲ選定ス

第三十三條

元首によ
る仲裁裁

君主其ノ他國ノ元首ニシテ仲裁者ニ選定セラレタルト
キハ仲裁裁判手續ハ仲裁者自ラ之ヲ定ム

國際紛争平和的處理條約(一八九九)

ARTICLE 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

ARTICLE 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

第三十四條

裁判長
上級仲裁裁判官ハ當然裁判長タルヘシ
仲裁裁判所ニ上級仲裁裁判官ナキトキハ裁判所自ラ其ノ裁判長ヲ指定ス

第三十五條

仲裁裁判官の補缺
仲裁裁判官中死亡シ辭職シ又ハ原因ノ如何ニ拘ハラス故障ヲ生シタル者アルトキハ其ノ任命ノ爲ニ定メタル方法ニ依リ之ヲ補缺ス

第三十六條

仲裁裁判所所在地
仲裁裁判所ノ所在地ハ雙方ニ於テ之ヲ指定ス其ノ指定ナキトキハ海牙ヲ以テ所在地トス
前項ノ所在地ハ不可抗力ノ場合ノ外雙方ノ承諾ヲ經ルニ非サレハ仲裁裁判所ニ於テ之ヲ變更スルコトヲ得ス

第三十七條

特別代理人、顧問、弁護人
紛争國ハ自國ト仲裁裁判所トノ間ニ在リテ媒介者タル任務ヲ帶フル所ノ委員又ハ特別代理人ヲ該裁判所ノ下ニ派遣スルノ權利ヲ有ス
紛争國ハ尙顧問又ハ辯護人ヲ任命シ仲裁裁判所ニ於テ

ARTICLE 34.

The surarbitre est de droit Président du Tribunal.
Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

ARTICLE 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 36.

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à la Haye.
Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.
Elles sont en outre autorisées à charger de la défense

(条約・政紀)

其ノ權利及利益ヲ辯護セシムルコトヲ得

第三十八條

仲裁裁判所ハ法廷ニ於テ自ラ使用シ及其ノ使用スルコトヲ許スヘキ國語ヲ選定ス

第三十九條

仲裁裁判
手続

仲裁裁判手續ハ大體ニ於テ之ヲ準備書面ノ提出及口頭辯論ノ二種トス

準備書面ノ提出トハ雙方ノ派遣員ヨリ印刷シ又ハ筆記シタル一切ノ公文及訴訟上援用スル理由ヲ掲ケタル一切ノ書類ヲ仲裁裁判所裁判官及相手方ニ提出スルヲ謂フ右書類ノ提出ハ本條約第四十九條ノ規定ニ基キ仲裁裁判所ニ於テ定メタル方式及期限ニ從ヒ之ヲ爲スヘシ口頭辯論トハ法廷ニ於ケル雙方理由ノ口頭演述ヲ謂フ

第四十條

紛争國ノ一方ヨリ提出シタル書類ハ總テ之ヲ他ノ一方ニ通知スヘキモノトス

書類の交
換

國際紛争平和的處理條約(一八九九)

de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

ARTICLE 38.

Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

ARTICLE 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ARTICLE 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.